

2021 DVD 24-1 Stationnement de surface – Dispositions diverses

Le Conseil de Paris

Vu la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-1 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-2 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-3 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement : véhicules professionnels ;

Vu la délibération 2018 DVD 46 relative aux dispositions applicables au stationnement de surface (poids lourds, déménagements, autocars et professionnels divers) ;

Vu la délibération 2020 DVD 38 relative aux mesures concernant le stationnement sur la voie publique et certains parcs de stationnement dans le cadre de la pandémie du coronavirus et du déconfinement ;

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Centre en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Sur le rapport présenté par Messieurs David BELLIARD, au nom de la 3e Commission, et Paul SIMONDON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La gratuité du stationnement des personnes en situation de handicap sur la bande de stationnement est subordonnée :

- Pour les résidents parisiens, à la prise d'un ticket HANDI d'une durée de 24 heures obtenu gratuitement sur horodateur ou par téléphonie mobile, ou à la déclaration volontaire validée du véhicule habituellement utilisé, dans le cadre d'une procédure dite de référencement.

- Pour les autres usagers, à la prise d'un ticket HANDI gratuit d'une durée de 24 heures sur horodateur ou par téléphonie mobile.

Article 2 : le stationnement des professionnels mobiles titulaires d'un droit PRO-M qui a été rendu gratuit pendant la période Covid, redeviendra payant à partir du 1^{er} octobre 2021. A compter de cette date, il est étendu aux professionnels de la grande couronne parisienne (départements des 77, 78, 91 et 95).

Article 3 : l'accès au droit de stationnement résidentiel, prévu par la délibération 2017 DVD 14-2 est limité à un unique véhicule par usager, quelle que soit sa catégorie ou le motif d'octroi du droit. Ainsi, un seul droit peut-être détenu par un usager parmi les droits VL résident, VL résident véhicule de fonction et VL résident 2 Roues Motorisés. Cette mesure prend effet au 12 juillet 2021. Le transfert de droit (même date d'échéance) entre deux véhicules est gratuit dans le cas d'une réduction du nombre de droits résidents détenus par un usager, et ne peut donner lieu à remboursement en cas de changement de catégorie de véhicule.

Article 4 : les autorisations d'occupations temporaires liées aux déménagements qui ont été rendues gratuites, deviendront payantes à partir du 1er mars 2022.

Article 5 : les unités de stationnement PASS Autocars encore valides à la date de signature de la présente délibération, et achetées avant le 1er février 2021, seront automatiquement prorogées jusqu'au 30 avril 2022.

Article 6 : Les articles des autres délibérations antérieures à 2021, relatives au stationnement de surface, demeurent valides tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les termes des délibérations 24-1 à 24-5 de 2021. Ces dernières pourront, en tant que de besoin, être précisées par arrêté.

Le Conseil de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-1 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-2 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Centre en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Sur le rapport présenté par Messieurs David BELLIARD, au nom de la 3e Commission, et Paul SIMONDON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La redevance de stationnement pour un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, est fixée comme suit :

- La redevance de stationnement rotatif de la zone I est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15 min : 1,5 euro - tarif maximum 6 h : 75 euros).

Zone I : arrondissement Centre, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e arrondissements

heu re	tarif de	¼ d'heure	tarif euros	cumul euros
1	6	1	1,50	1,50
		2	1,50	3,00
		3	1,50	4,50
		4	1,50	6,00
2	6	5	1,50	7,50
		6	1,50	9,00
		7	1,50	10,50
		8	1,50	12,00
3	12	9	3,00	15,00
		10	3,00	18,00
		11	3,00	21,00
		12	3,00	24,00
4	15	13	3,75	27,75
		14	3,75	31,50
		15	3,75	35,25
		16	3,75	39,00
5	18	17	4,50	43,50
		18	4,50	48,00
		19	4,50	52,50
		20	4,50	57,00
6	18	21	4,50	61,50
		22	4,50	66,00
		23	4,50	70,50
		24	4,50	75,00

- La redevance de stationnement rotatif de la zone II est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15 min : 1 euros - tarif maximum 6 h : 50 euros).

Zone II : 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e, 20e arrondissements

heu re	tarif de	¼ d'heure	tarif euros	cumul euros
1	4	1	1,00	1,00
		2	1,00	2,00
		3	1,00	3,00
		4	1,00	4,00
2	4	5	1,00	5,00
		6	1,00	6,00
		7	1,00	7,00
		8	1,00	8,00
3	8	9	2,00	10,00
		10	2,00	12,00
		11	2,00	14,00
		12	2,00	16,00
4	10	13	2,50	18,50
		14	2,50	21,00
		15	2,50	23,50
		16	2,50	26,00
5	12	17	3,00	29,00
		18	3,00	32,00
		19	3,00	35,00
		20	3,00	38,00
6	12	21	3,00	41,00
		22	3,00	44,00
		23	3,00	47,00
		24	3,00	50,00

Article 2 : Dans l'article 9 de la délibération 2017 DVD 14-2, les montants FPS1 fixé à 75 euros, et FPS2 fixé à 50 euros, remplacent les valeurs précédemment fixées. Le reste de l'article demeure inchangé.

Ainsi, un FPS en zone I d'un montant de 75 euros (en zone II d'un montant de 50 euros) autorise un stationnement d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, d'une durée maximale de 6 h.

Article 3 : Dans l'article 10 de la délibération 2017 DVD 14, les montant FPS1 minoré fixé à 52,50 euros et FPS2 minoré fixé à 35 euros remplacent les valeurs précédemment fixées.

Le FPS pourra bénéficier d'un montant minoré si le règlement s'effectue dans les 96h suivants la notification de l'avis de paiement par l'ANTAI.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 4 : La date d'application des différentes dispositions de la présente délibération est fixée au 1^{er} août 2021

Article 5 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2021 et suivantes.

Article 6 : Les articles des autres délibérations relatives au stationnement des visiteurs demeurent valides tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les termes de la présente délibération.

2021 DVD 24-3 Stationnement des Poids lourds, Stationnement évènementiel et déménagements

Le Conseil de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-1 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 – Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-2 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;

Vu la délibération 2018 DVD 41 Tarification des autorisations d'occupation temporaire de la bande de stationnement et de l'espace public viaire liées à l'évènementiel dans Paris intramuros

Vu la délibération 2018 DVD 46 relative aux dispositions applicables au stationnement de surface (poids lourds, déménagements, autocars et professionnels divers) ;

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Centre en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Sur le rapport présenté par Messieurs David BELLIARD, au nom de la 3e Commission, et Paul SIMONDON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Dans l'article 2 de la délibération 2018 DVD 41, les occupations temporaires liées à l'évènementiel sont tarifées tous les jours de la semaine, dimanches et jours fériés compris, de 0h à 23h59, qu'elles soient positionnées sur bande de stationnement ou non.

Article 2 : Dans les articles 7, 8 et 9 de la délibération 2018 DVD 46, les occupations temporaires liées aux déménagements sont tarifées, à partir du 1^{er} mars 2022, tous les jours de la semaine, dimanches et jours fériés compris, de 0h à 23h59 (avec césure à 12h pour les demi-journées), qu'elles soient positionnées sur bande de stationnement ou non.

Article 3 : Les grilles tarifaires figurant à l'article 2 de la délibération 2018 DVD 46 sont modifiées comme suit :

- La redevance de stationnement de la zone I est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15 min : 4,5 euros - tarif maximum 6 h : 225 euros).

Zone I : arrondissement Centre, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e arrondissements

heure	tarif de l'heure (euros)	¼ d'heure	tarif (euros)	cumul au ¼ d'heure (euros)
1	18,00 €	1	4,50 €	4,50 €
		2	4,50 €	9,00 €
		3	4,50 €	13,50 €
		4	4,50 €	18,00 €
2	18,00 €	5	4,50 €	22,50 €
		6	4,50 €	27,00 €
		7	4,50 €	31,50 €
		8	4,50 €	36,00 €
3	36,00 €	9	9,00 €	45,00 €
		10	9,00 €	54,00 €
		11	9,00 €	63,00 €
		12	9,00 €	72,00 €
4	45,00 €	13	11,25 €	83,25 €
		14	11,25 €	94,50 €
		15	11,25 €	105,75 €
		16	11,25 €	117,00 €
5	54,00 €	17	13,50 €	130,50 €
		18	13,50 €	144,00 €
		19	13,50 €	157,50 €
		20	13,50 €	171,00 €

6	54,00 €	21	13,50 €	184,50 €
		22	13,50 €	198,00 €
		23	13,50 €	211,50 €
		24	13,50 €	225,00 €

- La redevance de stationnement de la zone II est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15 min : 1 euros - tarif maximum 6 h : 150 euros).

Zone II : 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e, 20e arrondissements

heure	tarif de l'heure (euros)	¼ d'heure	tarif (euros)	cumul au ¼ d'heure (euros)
1	12,00 €	1	3,00 €	3,00 €
		2	3,00 €	6,00 €
		3	3,00 €	9,00 €
		4	3,00 €	12,00 €
2	12,00 €	5	3,00 €	15,00 €
		6	3,00 €	18,00 €
		7	3,00 €	21,00 €
		8	3,00 €	24,00 €
3	24,00 €	9	6,00 €	30,00 €
		10	6,00 €	36,00 €
		11	6,00 €	42,00 €
		12	6,00 €	48,00 €
4	30,00 €	13	7,50 €	55,50 €
		14	7,50 €	63,00 €
		15	7,50 €	70,50 €
		16	7,50 €	78,00 €
5	36,00 €	17	9,00 €	87,00 €
		18	9,00 €	96,00 €
		19	9,00 €	105,00 €
		20	9,00 €	114,00 €
6	36,00 €	21	9,00 €	123,00 €
		22	9,00 €	132,00 €
		23	9,00 €	141,00 €
		24	9,00 €	150,00 €

Article 4 : dans l'article 3 de la délibération 2018 DVD 46, les montants FPS1 fixé à 225 euros, et FPS2 fixé à 150 euros, remplacent les valeurs précédemment fixées. Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 5 : dans l'article 3 de la délibération 2018 DVD 46, les montant FPS1 minoré fixé à 157,50 euros et FPS2 fixé à 105 euros remplacent les valeurs précédemment fixées.

Le FPS pourra bénéficier d'un montant minoré si le règlement s'effectue dans les 96h suivants la notification de l'avis de paiement par l'ANTAI

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 6 : La date d'application des différentes dispositions de la présente délibération, hors article 6 de la 2018 DVD 46, est fixée au 1^{er} août 2021.

Article 7 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2021 et suivantes.

Article 8 : Les articles des autres délibérations relatives au stationnement visées ci-dessus demeurent valides tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les termes de la présente délibération.

2021 DVD 24-4 Stationnement de surface – Stationnement des deux-roues motorisés

Le Conseil de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-1 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-2 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-3 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement : véhicules professionnels ;

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Centre en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Sur le rapport présenté par Messieurs David BELLIARD, au nom de la 3e Commission, et Paul SIMONDON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Les véhicules de catégorie L au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, dotés d'une plaque d'immatriculation, et autorisés à rouler sur voie publique, non visés par les délibérations 2017 DVD 14-1 et 2017 DVD 24-2 sont soumis à la redevance de stationnement, tant sur la bande de stationnement VL, qu'au droit des places qui leur sont autorisées

Article 2 : les jours et horaires de perception de la redevance de stationnement des véhicules désignés à l'article 1 de la présente délibération sont fixés du lundi au samedi, hors jours fériés, de 9h à 20h.

Article 3 : Sur la bande de stationnement, ces véhicules sont soumis aux régimes de stationnement résidentiel et rotatifs dans les mêmes conditions que les véhicules légers tel que défini dans les délibérations 2017 DVD 14-1 et 2017 DVD 24-2, à l'exception de la partie tarifaire ci-après. Dans ce cadre, tous les emplacements autorisés deux roues sont placés sous le régime de stationnement VL du tronçon de voie auquel ils sont rattachés. Hormis le tarif Visiteur, accessible sur horodateur, la prise de ticket de stationnement pour tous les tarifs 2RM est effectuée par téléphonie ou application mobiles.

Article 4 : Est créé un droit résident 2RM fixé dans les mêmes conditions d'éligibilité que pour les véhicules légers. Les tarifs de redevance applicables aux véhicules disposant d'un droit résident 2RM, sont fixés d'une part à hauteur de 22,50 euros pour l'acquisition des droits pour un an et à 45 euros pour l'acquisition des droits pour 3 ans, et d'autre part à 0,75 euros par période de 24 heures. Cette redevance journalière pourra être réglée par période de 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 jours consécutifs, c'est à dire jusqu'à une semaine en incluant la gratuité du dimanche.

Article 5 : Est créé un droit PRO-Sédentaire 2RM fixé dans les mêmes conditions d'éligibilité que pour les véhicules légers. Les tarifs de redevance applicables aux véhicules disposant d'un PRO-Sédentaire 2RM sont fixés d'une part à hauteur de 22,50 euros pour l'acquisition des droits pour un an, et d'autre part à 0,75 euros par période de 24 heures.

Article 6 : Est créé un droit PRO-Mobile 2RM fixé dans les mêmes conditions d'éligibilité que pour les véhicules légers. Les tarifs de redevance applicables aux véhicules disposant d'un droit PRO-Mobile 2RM, sont fixés d'une part à hauteur de 120 euros pour l'acquisition des droits pour un an, et d'autre part à 0,25 euros par heure dans la limite de 7 heures consécutives au même emplacement.

Article 7 : Est créé un droit PRO-Public 2RM fixé dans les mêmes conditions d'éligibilité que pour les véhicules légers. Les tarifs de redevance applicables aux véhicules disposant d'un

droit PRO-Public 2RM, sont fixés à hauteur de 1250 euros pour l'acquisition des droits pour un an. Ce montant dispense de la prise de ticket pendant la période de validité.

Article 8 : Est créé un droit PRO-Soins à domicile ou PRO-SAD 2RM fixé dans les mêmes conditions d'éligibilité que pour les véhicules légers. Le droit PRO-SAD 2RM, confère la gratuité du stationnement de surface à son titulaire, sous réserve de la prise d'un ticket gratuit quotidien sur application de téléphonie mobile.

Article 9 : Est créé un droit 2RM électrique gratuit assorti à la prise sur applications de téléphonie ou application mobiles d'un ticket gratuit de stationnement quotidien.

Article 10 : le stationnement des véhicules mentionnés à l'article 1 de la présente délibération, ne disposant pas de l'un des droits mentionnés aux articles précédents de la présente délibération, appliqué selon zonage défini pour les véhicules légers, est limité à 6 h consécutives au même emplacement.

Article 11 : Les tarifs de redevance applicables à ces véhicules, selon zonage défini pour les véhicules légers, ne disposant pas de l'un des droits mentionnés aux articles précédents de la présente délibération s'établissent comme suit :

- La redevance de stationnement rotatif de la zone I est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15 min : 0,75 euro - tarif maximum 6 h : 37,50 euros).

Zone I : arrondissement Centre, 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e arrondissements

heure	tarif de l'heure (euros)	¼ d'heure	tarif (euros)	cumul au ¼ d'heure (euros)
1	3,00 €	1	0,75 €	0,75 €
		2	0,75 €	1,50 €
		3	0,75 €	2,25 €
		4	0,75 €	3,00 €
2	3,00 €	5	0,75 €	3,75 €
		6	0,75 €	4,50 €
		7	0,75 €	5,25 €
		8	0,75 €	6,00 €
3	6,00 €	9	1,50 €	7,50 €
		10	1,50 €	9,00 €
		11	1,50 €	10,50 €
		12	1,50 €	12,00 €
4	7,50 €	13	1,87 €	13,87 €
		14	1,87 €	15,74 €
		15	1,88 €	17,62 €
		16	1,88 €	19,50 €
5	9,00 €	17	2,25 €	21,75 €
		18	2,25 €	24,00 €
		19	2,25 €	26,25 €
		20	2,25 €	28,50 €
6	9,00 €	21	2,25 €	30,75 €
		22	2,25 €	33,00 €
		23	2,25 €	35,25 €
		24	2,25 €	37,50 €

- La redevance de stationnement rotatif de la zone II est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15 min : 0,50 euro - tarif

maximum 6 h : 25,00 euros).

Zone II : 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e, 20e arrondissements

heure	tarif de l'heure (euros)	¼ d'heure	tarif (euros)	cumul au ¼ d'heure (euros)
1	2,00 €	1	0,50 €	0,50 €
		2	0,50 €	1,00 €
		3	0,50 €	1,50 €
		4	0,50 €	2,00 €
2	2,00 €	5	0,50 €	2,50 €
		6	0,50 €	3,00 €
		7	0,50 €	3,50 €
		8	0,50 €	4,00 €
3	4,00 €	9	1,00 €	5,00 €
		10	1,00 €	6,00 €
		11	1,00 €	7,00 €
		12	1,00 €	8,00 €
4	5,00 €	13	1,25 €	9,25 €
		14	1,25 €	10,50 €
		15	1,25 €	11,75 €
		16	1,25 €	13,00€
5	6,00 €	17	1,50 €	14,50 €
		18	1,50 €	16,00 €
		19	1,50 €	17,50 €
		20	1,50 €	19,00 €
6	6,00 €	21	1,50 €	20,50 €
		22	1,50 €	22,00 €
		23	1,50 €	23,50 €
		24	1,50 €	25,00 €

Article 12 : Les montants des Forfaits de Post-Stationnement applicables à cette catégorie de véhicule, dans les mêmes conditions que les véhicules légers sont les suivants :

- Le forfait de post-stationnement de la zone I (FPS1) est fixé à 37,50 euros, diminué du montant du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.
- Le forfait de post-stationnement de la zone II (FPS2) est fixé à 25,00 euros, diminué du montant du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.

Article 13 : Un FPS en zone I d'un montant de 37,50 euros (en zone II de 25,00 euros) autorise un stationnement d'un véhicule de catégorie L au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, d'une durée maximale de 6 h.

Passé ce délai, un autre FPS peut être apposé

Article 14 : Le Forfait de Post-Stationnement (FPS) pourra bénéficier d'un montant minoré si son règlement s'effectue dans le délai prescrit sur l'avis de paiement de l'ANTAI, à partir de la date de notification de l'avis de paiement FPS.

Le FPS minoré est fixé comme suit :

- En cas d'absence de paiement, le forfait de post-stationnement minoré de la zone I

(FPS1 minoré) est fixé à 26,25 euros. En cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement minoré est fixé à 70% du FPS1 non minoré, diminué du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.

- En cas d'absence de paiement, le forfait de post-stationnement minoré de la zone II (FPS2 minoré) est fixé à 17,50 euros. En cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement minoré est fixé à 70% du FPS2 non minoré, diminué du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.
- Les modalités de paiement du montant minoré sont précisées dans l'avis de paiement adressé au propriétaire du véhicule par l'ANTAI

Article 15 : La date d'application des différentes dispositions de la présente délibération est fixée au 1^{er} janvier 2022.

Article 16 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2021 et suivantes.

Article 17 : Les articles des autres délibérations visées ci-dessus relatives au stationnement demeurent valides tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les termes de la présente délibération.

2021 DVD 24-5 Stationnement de surface – Stationnement dans les bois de Boulogne (16^{ème}) et de Vincennes (12^{ème})

Le Conseil de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R.2333-120-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-1 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;

Vu la délibération 2017 DVD 14-2 relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents ;

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement en date du XXX juillet 2021 ;

Sur le rapport présenté par Messieurs David BELLIARD, au nom de la 3^e Commission, et Paul SIMONDON, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : La perception de la redevance de stationnement a lieu du lundi au samedi, de 9h à 20h, dans les bois de Boulogne et Vincennes, pour les véhicules de catégorie M1, N1 ou L au titre de l'article R.311-1 du Code de la route, sur toutes les places dotées de la signalisation correspondante.

Article 2 : Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, hors jours fériés, les bois de Boulogne et Vincennes sont soumis aux régimes de stationnement visiteur des arrondissements auxquels ils sont rattachés (16^{ème} et 12^{ème} arrondissements).

Article 3 : Les samedis non fériés, la redevance de stationnement applicables dans les bois de Boulogne et Vincennes aux véhicules de catégories M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R.311-1 du Code de la route est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15 min : 0,40 euro - tarif maximum 9 h : 50 euros).

heure	tarif de l'heure (euros)	¼ d'heure	tarif (euros)	cumul au ¼ d'heure (euros)
1	1,60 €	1	0,40 €	0,40 €
		2	0,40 €	0,80 €
		3	0,40 €	1,20 €
		4	0,40 €	1,60 €
2	1,60 €	5	0,40 €	2,00 €
		6	0,40 €	2,40 €
		7	0,40 €	2,80 €
		8	0,40 €	3,20 €
3	1,60 €	9	0,40 €	3,60 €
		10	0,40 €	4,00 €
		11	0,40 €	4,40 €
		12	0,40 €	4,80 €
4	1,60 €	13	0,40 €	5,20 €
		14	0,40 €	5,60 €
		15	0,40 €	6,00 €
		16	0,40 €	6,40 €
5	1,60 €	17	0,40 €	6,80 €
		18	0,40 €	7,20 €
		19	0,40 €	7,60 €
		20	0,40 €	8,00 €
6	2,00 €	21	0,40 €	8,40 €
		22	0,40 €	8,80 €
		23	0,40 €	9,20 €
		24	0,80 €	10,00 €
7	6,00 €	25	1,50 €	11,50 €
		26	1,50 €	13,00 €
		27	1,50 €	14,50 €
		28	1,50 €	16,00 €
8	10,00 €	29	2,50 €	18,50 €
		30	2,50 €	21,00 €
		31	2,50 €	23,50 €
		32	2,50 €	26,00 €
9	24,00 €	33	6,00 €	32,00 €
		34	6,00 €	38,00 €
		35	6,00 €	44,00 €
		36	6,00 €	50,00 €

Article 4 :

Les samedis non fériés, la redevance de stationnement applicables dans les bois de Boulogne et Vincennes aux véhicules non cités à l'article 3 est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15 min : 0,20 euro - tarif maximum 9 h : 25 euros).

heure	tarif de l'heure (euros)	¼ d'heure	tarif (euros)	cumul au ¼ d'heure (euros)
1	0,80 €	1	0,20 €	0,20 €
		2	0,20 €	0,40 €
		3	0,20 €	0,60 €
		4	0,20 €	0,80 €
2	0,80 €	5	0,20 €	1,00 €
		6	0,20 €	1,20 €
		7	0,20 €	1,40 €
		8	0,20 €	1,60 €
3	0,80 €	9	0,20 €	1,80 €
		10	0,20 €	2,00 €
		11	0,20 €	2,20 €
		12	0,20 €	2,40 €
4	0,80 €	13	0,20 €	2,60 €
		14	0,20 €	2,80 €
		15	0,20 €	3,00 €
		16	0,20 €	3,20 €
5	0,80 €	17	0,20 €	3,40 €
		18	0,20 €	3,60 €
		19	0,20 €	3,80 €
		20	0,20 €	4,00 €
6	1,00 €	21	0,20 €	4,20 €
		22	0,20 €	4,40 €
		23	0,20 €	4,60 €
		24	0,40 €	5,00 €
7	3,00 €	25	0,75 €	5,75 €
		26	0,75 €	6,50 €
		27	0,75 €	7,25 €
		28	0,75 €	8,00 €

8	5,00 €	29	1,25 €	9,25 €
		30	1,25 €	10,50 €
		31	1,25 €	11,75 €
		32	1,25 €	13,00 €
9	12,00 €	33	3,00 €	16,00 €
		34	3,00 €	19,00 €
		35	3,00 €	22,00 €
		36	3,00 €	25,00 €

Article 5 : Les régimes tarifaires applicables aux FPS et minoration de FPS dans les bois de Boulogne et de Vincennes sont les mêmes que ceux applicables dans les arrondissements auxquels ils sont rattachés, du lundi au samedi.

Article 6 : Le paiement de la redevance de stationnement dans les bois de Boulogne et Vincennes est effectué exclusivement par téléphonie ou applications mobiles (application mobile ou serveur vocal)

Article 7 : La date d'application des différentes dispositions de la présente délibération est fixée au 1^{er} octobre 2021.

Article 8 : Les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2021 et suivantes.